

**ARRET N°2014-04/CC-EL PORTANT LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATURES VALIDEES A L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE D'UN DEPUTE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOROSSO (Scrutin du 2 novembre 2014).**

**La Cour Constitutionnelle**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi N°02-010 du 5 Mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°94-421 du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2014-03/CC-EL du 4 août 2014 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 5 juillet 2014 du député Dramane GOITA, élu dans la circonscription électorale de Yorosso ;

Vu le Décret n°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret n°07-151/P-RM du 9 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°2748/MIS-SG du 19 septembre 2014 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité transmettant les dossiers de candidature présentés par l'Union pour la République et la Démocratie (URD), l'Alliance pour la Solidarité au Mali (ASMA-CFP), YELEMA le Changement (YELEMA), l'Alliance Démocratique pour la Paix (ADP-MALIBA), l'Union pour la Démocratie et le Développement (UDD), le Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ), la Convergence pour le Développement au Mali (CODEM), le Parti pour la Solidarité et le Progrès (PSP), Rassemblement pour le Développement du Mali (RpDM), la Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI), l'Indépendant Espoir 2014, l'Alliance pour le Mali – MALIKO (APM-MALIKO), le Parti pour le Développement Economique et la Solidarité (PDES) et relatifs à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale de Yorosso, reçus et enregistrés au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 19 septembre 2014 à 16 H 20 mn sous le N°13 ;

Vu la proclamation des candidatures validées par la Cour Constitutionnelle le 3 octobre 2014 et relatives à l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Yorosso ;

Considérant qu'à l'issue de cette proclamation, la Cour Constitutionnelle a accordé un délai de vingt quatre (24) heures pour le dépôt des réclamations contre les candidatures conformément aux dispositions des articles 67 alinéa 7 de la loi électorale et 37 de la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 susvisées ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai de recours, aucune réclamation n'a été reçue à la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que, par la proclamation du 3 octobre 2014, la Cour a déclaré valides les dossiers des candidats des douze (12) partis politiques et celui du candidat indépendant du fait qu'ils ont été déposés dans le délai et forme prescrits par la loi électorale ;

Considérant que ces dossiers remplissent au fond les conditions édictées par la Loi Organique n°02-010 du 05 mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents ainsi que la loi électorale n°06-044 du 04 septembre 2006 et ses textes modificatifs subséquents ;

**PAR CES MOTIFS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Arrête ainsi qu'il suit la liste définitive des candidatures validées dans la circonscription électorale de Yorosso :

**1. Monsieur Paul CISSE, Douanier à la retraite**, candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) ;

**2. Monsieur Mamadou BALLO, Comptable**, candidat de l'Alliance pour la Solidarité au Mali (ASMA-CFP) ;

**3. Monsieur Dio KOITA, Cultivateur**, candidat de YELEMA le Changement (YELEMA) ;

**4. Monsieur Baba Boubacar KEITA, Enseignant**, candidat de l'Alliance Démocratique pour la Paix (ADP-MALIBA) ;

**5. Monsieur Mamadou TRAORE, Transitaire**, candidat de l'Union pour la Démocratie et le Développement (UDD) ;

**6. Monsieur Issa ZERBO, Enseignant à la retraite**, candidat du Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) ;

**7. Monsieur Zanga GOITA, Ingénieur agronome**, candidat de la Convergence pour le Développement au Mali (CODEM) ;

**8. Monsieur Ousmane SANOGO, Technicien Audio**, candidat du Parti pour la Solidarité et le Progrès (PSP) ;

**9. Monsieur Oupré MAKOUNOU, Enseignant à la retraite**, candidat du Rassemblement pour le Développement du Mali (RpDM) ;

**10. Monsieur Joel GOITA, Cultivateur**, candidat de la Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI) ;

**11. Monsieur Yaya KONE, Technicien Bâtiment BTP**, candidat Indépendant Espoir 2014 ;

**12. Monsieur Yaya DAO, Juriste**, candidat de l'Alliance pour le Mali-MALIKO (APM-MALIKO) ;

**13. Monsieur Mamadou DOUMBIA, Enseignant**, candidat du Parti pour le développement Economique et la Solidarité (PDES) ;

**ARTICLE 2** : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat.

**ARTICLE 3** : Ordonne la publication du présent arrêt au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le quatre octobre deux mille quatorze

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président
Monsieur Makan Kéréamakan	DEMBELE	Conseiller
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller
Madame DIARRA Fatoumata	DEMBELE	Conseiller
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 4 octobre 2014

**LE GREFFIER EN CHEF,**  
**Maître COULIBALY Dabou TRAORE**  
Médaille du Mérite National